

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS



C. T. R. EST

LE PLONGEUR NIVEAU III

Mémoire d'étude pour l'Instructorat Régional

Laurent TONETTI

400 chemin de la Poste

La Dième

33570 PARNESSIÈRES

Juin 1996

TABLe DES MATIÈRES

I. GENÈSE	3
II. INTRODUCTION	4
III. QUI EST LE PLONGEUR NIVEAU 3 ?	5
IV. NOTION D'AUTONOMIE	6
V. OÙ SE SITUE LE PLONGEUR NIVEAU 3 ?	7
A. PROGRESSION	
1. PRÉROGATIVES PN 1	7
2. PRÉROGATIVES PN 2	7
3. PRÉROGATIVES PN 3	7
4. PRÉROGATIVES PN 4	8
5. LES NORMES D'ENCADREMENT EN MILIEU NATUREL	8
B. CHANGEMENT DE DÉNOMINATION	9
C. ÉQUIVALENCES DE NIVEAU ENTRE LES DIFFÉRENTS BREVETS (normes fédérales de sécurité)	10
VI. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLONGEUR NIVEAU 3	11
VII. L'ACCÈS A LA FORMATION	12
VIII. L'OBJECTIF DE LA FORMATION	14
IX. LES GRANDS AXES DE LA FORMATION	15
X. LES CAPACITÉS A ACQUÉRIR	16
A. Optimiser sa technique individuelle	17
B. Maîtriser les procédures de décompression	19
C. Prévenir les incidents et accidents	20
D. Adopter une conduite face aux incidents et accidents	21
E. Assister un équipier en difficulté	22
F. Organiser sa plongée	26
G. Maîtriser son autonomie	27
H. Appliquer la réglementation en vigueur	28
I. Entretenir son matériel de plongée	29
XI. CONCLUSION	30

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

A. F. C. P. S. M.	Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel
A. F. P. S.	Attestation de Formation aux Premiers Secours
A. N. M. P.	Association Nationale des Moniteurs de Plongée (Guides de la Mer)
B. F. P. S.	Brevet Fédéral de Premiers Secours
B. N. P. S.	Brevet National de Premiers Secours
B. N. S.	Brevet National de Secourisme
C. F. A. P. S. E.	Certificat de Formation Aux Premiers Secours en Equipes
C. F. P. S.	Certificat Fédéral de Premiers Secours
C. M. A. S.	Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques
C. T. R.	Comité Technique Régional
EN (1)	Encadrant Niveau (1 ou autre)
F. F. E. S. S. M.	Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins
I. N. P. P.	Institut National de Plongée Professionnelle
PN (1)	Plongeur Niveau (1 ou autre)
S. N. E. T. I.	Syndicat National des Entrepreneurs de Travaux Immergés

I. GENÈSE

Au début, il n'y a rien, donc pas de problème.

Viennent les dinosaures. C'est la loi du plus fort.

Arrive alors le sauveur, L'HOMME, celui qui détient la vérité. Il sait différencier le bon du mauvais, ce qu'il faut et ne faut pas faire et, surtout, ce qu'il faut faire faire aux autres. C'est la loi du plus malin.

Alors inévitablement les problèmes arrivent, et pour départager tous ces hommes, plus malins les uns que les autres, on crée les règles admises de force, s'il le faut, par tous ; autrement dit, imposées.

Bien sûr, il y a les Corses -à chaque règle son exception-

L'évolution poursuit sa route de siècle en siècle.

Après quelques essais infructueux, gardons à l'esprit l'exemple de trois fameux précurseurs :

- l'un, premier explorateur de la Mer Rouge, tente une traversée par le fond. Objectif atteint, mais échec tout de même, la mer s'écartera devant lui, l'obligeant à traverser à pieds secs.
- le suivant, marcha sur l'eau sans pouvoir s'y enfoncer (les travaux d'Archimède ne lui étant pas parvenus).
- enfin, le but est atteint avec le Capitaine Nemo qui, partant des erreurs de ses prédécesseurs, jette les bases de la plongée moderne et de l'autonomie, n'ayant pour règles que les siennes.

A NEMO, MAÎTRE, MERCI !

Donc arrive le plongeur, nouvelle espèce dans la chaîne alimentaire, mi-homme, mi-poisson. Pouvu de nageoires amovibles et de pounmons d'acier : L'HOMO-TONOME-PALMATUS. Il part à la conquête de ce nouveau monde. Recherche, trouve, se sert abondamment et sans retenue.

Il est temps de cadrer ce nouveau venu et de le ramener dans le droit chemin, car si le plongeur est inconscient, l'homme ne l'est pas. Il se pose des questions :

que fait-il là-dessous ?

que voit-il ?

et tout ce qu'il trouve, qu'en fait-il ?

est-ce vraiment prudent ?

ne reste-t-il pas trop longtemps dans l'eau ?

et puis, ne risque-t-il pas de se perdre à aller si profond ?
et puis, et puis ...

Alors l'homme, dans sa grande sagesse, invente la F. F. E. S. S. M. et tout son train de règles.

Sous la pression absolue de l'Etat, le plongeur est jugé et condamné à la liberté conditionnelle, ou autonomie relative, assortie d'une peine incompressible de 2, 3, 5, 10, 20, 40 mètres et plus, selon son niveau de culpabilité.

II. INTRODUCTION

La mise en place du brevet de plongeur niveau 3, il y a plusieurs années, a été accompagnée d'un grand nombre d'idées reçues, bien que parfois vérifiées, telle que : « brevet au rabais », « voie de garage », « lot de consolation à l'échec du niveau 4 ».

La justification de la création du niveau 3 (à l'époque dit « autonome »), fut de permettre à de « vieux » premiers échelons (de Méditerranée) de plonger légalement dans l'espace lointain, classant ainsi, d'emblée, ce niveau pour « vieux plongeurs ».

Actuellement une demande de plus en plus forte se fait pour l'obtention du niveau 3 de plongeur. D'un autre côté, les clubs ont plutôt tendance à proposer l'accès au niveau 4.

Si la reconnaissance de ce niveau est aujourd'hui effective, elle pose, parfois, des problèmes aux encadrants qui situent mal les techniques et connaissances à enseigner entre les niveaux 2 et 4.

III. QUI EST LE PLONGEUR NIVEAU 3 ?

Le PN 3 peut évoluer dans l'espace lointain (zone des 40 m) et plus, de manière autonome, entre plongeurs du même niveau. Lui-même ne peut pas encadrer. Cette autonomie se traduit dans le déroulement de ses plongées comme dans leur organisation.

Deux types différents :

- Certains plongeurs désirent accéder au PN 3 en utilisant le « Club » comme centre de formation pour aller ensuite jouir de cette autonomie hors structure (ce qui ne correspond ni à l'objectif de la formation fédérale, ni à celui des clubs dont l'encadrement bénévole est prioritairement (ou devrait l'être), axé sur la meilleure vie associative possible.

- D'autres plongeurs ne désirent pas d'emblée passer du PN 2 au PN 4 pour diverses raisons :

- poids de la partie théorique
- peur d'endosser la responsabilité de guide
- pas d'affinité pour l'enseignement.

Toutefois, conscients d'alléger le poids qui repose sur l'encadrement de leur club, ils optent pour le PN 3 sachant aussi qu'ils en retrouveront le bénéfice en plongées hors club ; par exemple en vacances sous le label F.F.E.S.S.M. ou C.M.A.S., bénéficiant aussi des équivalences avec d'autres structures.

IV. NOTION D'AUTONOMIE

Définition : du grec autonomos « qui se régit par ses propres lois ». nomos « loi ».

Autonomie : « droit pour l'individu de déterminer librement les règles auxquelles il se soumet » (Petit Robert).

Autonomie du plongeur : « droit, pour le plongeur, de déterminer librement l'exercice de son activité, dans le cadre de la réglementation à laquelle il doit se soumettre ».

Nous voyons donc que l'autonomie est relative et cela à plusieurs niveaux :

- Le nombre de plongeurs : Si autonome implique la notion d'individualité, pour des raisons évidentes de sécurité, cette notion tombe pour laisser place à l'autonomie d'un groupe de même niveau (2 minimum : une équipe ; 3 maximum : une palanquée). « TU NE PLONGERAS JAMAIS SEUL ».
- Les caractéristiques de la plongée : Elle doit être identique et simultanée pour chaque membre de la palanquée : durée, profondeur, trajet, activité.
- Le choix du site : En l'absence de directeur de plongée ou d'encadrement, les membres d'une palanquée constituée exclusivement de PN 3 choisissent leur lieu de plongée.

Il faut entendre au minimum par :

- directeur de plongée : niveau 5 de plongeur (PN5)
- encadrement : niveau 3 d'encadrement (EN3)

V. OÙ SE SITUE LE PLONGEUR NIVEAU 3 ?

A. *PROGRESSION*

Les premiers niveaux de la formation de plongeur donnent d'abord les bases indispensables de la sécurité individuelle, puis les clefs d'un comportement plus autonome.

Pourtant, les normes de sécurité limitent cette autonomie fraîchement acquise :

1. **PRÉROGATIVES PN 1**

Plongées d'exploration encadrées, limitées à l'espace médian (zone de profondeur des 20 mètres).

A l'issue d'une formation adaptée, le directeur de plongée peut autoriser les plongeurs de niveau 1 à plonger en équipe dans une zone n'excédant pas 10 mètres. Cette zone de plongée doit être dépourvue de courants et présenter une visibilité verticale au moins égale à la profondeur. Aucun point de cette zone ne doit être éloigné de plus de 30 mètres d'un point fixe d'appui.

Avec l'autorisation du directeur de plongée, les plongeurs de niveau 1 ayant reçu une formation adaptée, peuvent plonger entre eux dans un bassin dont la profondeur n'excède pas 6 mètres. La plongée dans un bassin dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

2. **PRÉROGATIVES PN 2**

— Les plongeurs de niveau 2 sont sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger entre eux dans l'espace médian (zone des 20 mètres), à condition que chacun des plongeurs ait 18 ans révolus. L'effectif minimum de la palanquée est de 2 plongeurs, l'effectif maximum de 3 plongeurs.

Les plongeurs de niveau 2 plongeant entre eux sont équipés d'un système de sécurité gonflable au moyen d'une réserve de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée.

— Encadré dans l'espace lointain (zone des 40 mètres).

Pour aller plus loin, pour être réellement autonome, il faut accéder au niveaux 3 ou 4, qui offrent les mêmes possibilités de pratique individuelle mais des prérogatives générale et une optique très différente.

3. PRÉROGATIVES PN 3

Les plongeurs de niveau 3 peuvent plonger entre eux en exploration et fixer les paramètres de leur plongée. En l'absence d'encadrement, ils en choisissent le lieu. Les plongeurs de niveau 3 plongeant entre eux sont équipés d'un système de sécurité gonflable au moyen d'une réserve de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée. L'effectif minimum de la palanquée est de 2 plongeurs, l'effectif maximum de 3 plongeurs.

4. PRÉROGATIVES PN 4

— Les plongeurs de niveau 4 peuvent plonger entre eux en exploration et fixer les paramètres de leur plongée. En l'absence d'encadrement, ils en choisissent le lieu. Les plongeurs de niveau 4 plongeant entre eux sont équipés d'un système de sécurité gonflable au moyen d'une réserve de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée.

— Les prérogatives d'encadrement sont définies par l'annexe à l'arrêté du 17 Juillet 1992.

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1992

BAPTEME		DEBUTANT		NIV 1 - B.E.		NIV 2 - 1° ECHELON		NIV 3 - AUTONOME		NIV 4 - 2° ECHELON		
P R O C H E S M	P4 P4 P0 P0	Exploration	Enseignement	Exploration	Enseignement	Exploration	Enseignement	Exploration	Enseignement	Exploration	Enseignement	
		P4 P4 P0 P0 P0 P0	P4 P4 P0 P0 P0 P0	E3 P4 P1 P1 JUSQU'A 10M 5 GROUPES		P2 P2 P2						
		P4 P4 P0 P0 P0 P0 fin de formation	E2 P4 P0 P0 P0 P0 fin de formation	P4 P4 P1 P1 P1 P1	E2 P4 P1 P1 P1 P1	E2 P4 P2 P2 P2						
P4 P4 P0 P0 P0 P0 fin de formation	E2 P4 P0 P0 P0 P0 fin de formation	P4 P4 P1 P1 P1 P1	E2 P4 P1 P1 P1 P1	E2 P4 P2 P2 P2	E2 P4 P2 P2 P2	P3 P3 P3	E4 P3 P3 P3	E4 P4 P4 P4	E4 P4 P4 P4	E4 P4 P4 P4		

P0 =plongeur débutant

P1 = B.E. NIVEAU 1

P2 = 1°éch. NIVEAU 2

P3=Autonome NIVEAU 3

P4 =2°éch. NIVEAU 4

P5=P4+ qualif directeur plongée

E1 INITIATEUR

E2 P4+initiateur ou stage pda

E3 Moniteur 1°

E4 Moniteur 2°

E5 BEES 3

Les plongeurs d'un même niveau plongeant entre eux doivent obligatoirement être équipés chacun de :
bouée
montre
profondimètre
table de plongée

L'encadrement est le minimum exigé

L'effectif est le maximum autorisé

L O I N T A I N 4 0 M

DIRECTEUR DE PLONGEE PRESENT SUR LES LIEUX DE PLONGEE AU MINUM :
- E3 SI ENSEIGNEMENT
- P5 SI SEULEMENT EXPLORATION

20/11/92

B. CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

(Décision de la Commission Technique Nationale des 22 et 23 octobre 1988)

<i>Ancienne dénomination</i>	<i>Nouvelle dénomination</i>
brevet élémentaire	Brevet Elémentaire niveau 1
1er échelon	Plongeur autonome 1er degré niveau 2
qualification plongeur autonome	Plongeur autonome 2e degré niveau 3
2e échelon	Capacitaire niveau 4
	((Capacitaire niveau 5*))

Commentaire : Le plongeur autonome apparaît comme une pièce rapportée dans cette progression ordinale entre le 1er échelon et le 2e échelon, alors qu'il n'est pas obligatoire pour passer de l'un à l'autre. Serait-ce un « sur-1er échelon », un « sous-2e échelon » ? En tout cas une filière différente.

Le niveau 3 semble logiquement intégré dans une progression alors qu'il n'est pas obligatoire et que la filière minimum fait passer du niveau 1 à 2 puis au 4 et 5, brûlant une étape pourtant hautement qualifiante du point de vue pratique et responsabilité individuelle dans la plongée, comme nous le verrons plus avant.

Il faut signaler que le niveau 3 est obligatoire au S.N.M.P. et à l'A.N.M.P. pour passer le niveau 4.

* : le niveau 5 ne correspond à aucune ancienne dénomination car il relève de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1991.

C. ÉQUIVALENCES DE NIVEAU ENTRE LES DIFFÉRENTS BREVETS (normes fédérales de sécurité)

Niveau de pratique des plongeurs	F.F.E.S.S.M.	F.S.G.T.	C.M.A.S.
- niveau 1	Brevet élémentaire Niveau I	Brevet élémentaire	* Plongeur 1 étoile
- niveau 2	Plongeur autonome Niveau II	1 ^{er} échelon	** Plongeur 2 étoiles
- niveau 3	Plongeur autonome Niveau III	Plongeur autonome	*** Plongeur 3 étoiles
- niveau 4	Capacitaire Niveau IV	Chef de palanquée	*** Plongeur 3 étoiles
- niveau 5	Capacitaire Niveau V	Niveau V	

Niveau de compétence de l'encadrement	F.F.E.S.S.M.	F.S.G.T.	C.M.A.S.	Brevets d'Etat
- niveau 1	Initiateur			
- niveau 2	Initiateur + Capacitaire Niveau IV		Moniteur	
	ou Capacitaire en stage d'encadrement (ou pédagogique)			
- niveau 3	Moniteur auxiliaire ou Fédéral 1 ^{er} degré	Moniteur adjoint	Moniteur	1 ^{er} degré
- niveau 4	Moniteur fédéral 2 ^{ème} degré	Moniteur fédéral	Moniteur	2 ^{ème} degré
- niveau 5				3 ^{ème} degré

S.N.E.T.I. (Syndicat National des Entrepreneurs de Travaux Immergés)

Les scaphandriers de mention A (diplôme délivré par l'I.N.P.P.), à condition d'être licenciés à la F.F.E.S.S.M., obtiennent, par équivalence le niveau 3 de plongeur autonome pour les scaphandriers de classe II et III.

VI. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLONGEUR NIVEAU 3

CONDITIONS DE CANDIDATURE

- Etre licencié à la F.F.E.S.S.M.
- Etre âgé de 18 ans moins.
- Etre titulaire du Niveau II de la F.F.E.S.S.M. ou d'un brevet admis en équivalence.
- Présenter le carnet de plongée.
- Etre en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins d'un an à la date d'exécution des épreuves et délivré par un Médecin Fédéral ou Titulaire du C.E.S. de Médecine du Sport.
- Etre titulaire du CFPS ou de diplômes admis en équivalence.

ORGANISATION GENERALE

La qualification de plongeur autonome Niveau III est la reconnaissance d'un niveau de technicité permettant aux plongeurs brevetés autonome Niveau II de bénéficier des dispositions définies par les normes de sécurité.

- La qualification de " plongeur autonome Niveau III " s'obtient au cours d'une formation continue.
- Les candidats disposent d'un délai maximum de 15 mois pour acquérir l'ensemble des exercices.
- Les exercices devront s'effectuer par ordre chronologique. Un exercice étant jugé acquis lorsqu'il est exécuté d'une façon satisfaisante.

JURY

- Chaque exercice acquis doit être signé sur le carnet de plongée par un moniteur fédéral 2^{ème} degré F.F.E.S.S.M. ou B.E.E.S 2^{ème} degré licencié à la F.F.E.S.S.M. ou par un moniteur fédéral 1^{er} degré F.F.E.S.S.M. ou B.E.E.S. 1^{er} degré licencié à la F.F.E.S.S.M. ayant contrôlé l'ensemble de cet exercice et comporter l'apposition du cachet officiel du Club.

CONTROLE DES ACQUIS

— EXERCICES PRATIQUES

- 1) Descente en pleine eau à 40 mètres.
 - équilibrage à l'aide d'un gilet ou d'une bouée.
 - exercices d'embout et de masque.
 - interprétation des signes.
 - remontée contrôlée à vitesse constante (15 à 17 m par minute), avec arrêt et stabilisation à 3 mètres.
- 2) Remontée contrôlée à vitesse constante (15 à 17 m par minute) en respirant à 2 sur un même embout, depuis une profondeur de 40 mètres.
- 3) Assistance ou sauvetage, d'une profondeur de 40 mètres, d'un équipier en difficulté à l'aide d'un gilet ou d'une bouée en remontant à vitesse constante (15 à 17 m par minute)

— CONNAISSANCES THEORIQUES

Questions orales portant sur :

- prévention, symptômes, conduite à tenir face aux accidents de plongée.
- L'organisation et la sécurité des plongées.
- La réglementation

—NOTA IMPORTANT

Il est recommandé aux moniteurs susceptibles de délivrer la " qualification de Plongeur Autonome Niveau III " de s'assurer que les brevetés autonomes Niveau II candidats à cette qualification peuvent répondre aux exercices du groupe 6 du nouvel échelon mis en place le 1^{er} octobre 1982.

DELIVRANCE

—DU BREVET

- Le brevet est délivré sous la signature du Président du club du postulant, éventuellement sous celle du Président du club où seront effectués les derniers exercices.
- Les clubs sont responsables de l'attribution des brevets aux candidats. Ils gardent trace, en archives, des brevets délivrés (date de session, jury, noms et numéros des brevets délivrés).
- Le club doit se procurer les diplômes et les carnets à souches auprès de son Comité régional.
- le club doit remettre au lauréat un diplôme et les 2 coupons du carnet à souches qui lui permettront de faire établir par le siège fédéral une carte double face FFESSM-CMAS.

—DES DUPLICATA

- Les duplicata sont délivrés par le club ayant organisé la session.

PREROGATIVES

Les plongeurs de niveau 3 peuvent plonger entre eux en exploration et fixer les paramètres de leur plongée. En l'absence d'encadrement, ils en choisissent le lieu. Les plongeurs de niveau 3 plongeant entre eux sont équipés d'un système de sécurité gonflable au moyen d'une réserve de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée. L'effectif minimum de la palanquée est de 2 plongeurs, l'effectif maximum de 3 plongeurs.

VII. L'ACCÈS A LA FORMATION

L'accès à la formation se fait après que le plongeur ait développé une compétence effective de PN 2 ; qu'il ait acquis, au cours d'explorations régulières -après le PN 2- une bonne expérience :

- de l'autonomie dans l'espace médian (zone des 20 m)

de la plongée dans l'espace lointain (zone des 40 m)

VIII. L'OBJECTIF DE LA FORMATION

Former un plongeur capable d'évoluer en autonomie complète avec un ou deux plongeurs du même niveau que lui, choisir en l'absence d'encadrement- le lieu de la plongée et en fixer les paramètres.

IX. LES GRANDS AXES DE LA FORMATION

Trois axes de travail se dégagent de la formation du PN 3 :

- L'autonomie du plongeur dans l'eau (technique individuelle, gestion du déroulement de la plongée, orientation, vie en palanquée, veille et intervention, organisation dans l'eau)
- L'organisation (logistique, réglementation et navigation)
- Les compétences du plongeur dans la conduite à tenir en cas d'accident (C. F. P. S.)

L'objectif d'autonomie sera progressivement acquise par un travail des techniques individuelles, toujours intégré à une situation de groupe. Les élèves répéteront les exercices à leur moniteur dans un premier temps, puis seront mis en situation proche de leur future autonomie par un travail entre eux, sous la surveillance discrète du moniteur.

La qualification de plongeur autonome niveau 3 s'obtient au cours d'une formation continue où l'élève dispose d'un délai maximum de 15 mois pour valider l'ensemble des exercices.

Il semble raisonnable d'envisager cette formation sur environ 15 à 20 séances pratiques (selon les qualités du lieu de plongée et le comportement de chaque élève) et environ 5 séances théoriques.

X. LES CAPACITÉS A ACQUÉRIR

Pour atteindre cet objectif, le plongeur doit être capable de :

A - optimiser sa technique individuelle

B - maîtriser les procédures de décompression.

C - prévenir les incidents et accidents liés à la pratique de l'activité.

D - adopter une conduite face à ces incidents et accidents.

E - assister un équipier en difficulté.

F - organiser sa plongée.

G - maîtriser son autonomie

H - appliquer la réglementation en vigueur.

I - entretenir son matériel de plongée.

A. Optimiser sa technique individuelle

<u>les techniques à enseigner</u>		<u>La technique est acquise quand l'élève</u>
Objectif global	Objectif spécifique	
* <u>La descente à 40m sans l'aide du moniteur et stabilisation</u>		
Effectuer une plongée en pleine eau dans l'espace lointain	* efficacité, rapidité, adéquation du lestage * éviter l'éparpillement de la palanquée et permettre l'intervention immédiate si besoin. * évaluer la distance, maîtriser l'équilibration et l'arrêt à la demande, ne pas remuer le fond.	* Effectue une technique d'immersion lui permettant d'atteindre sans difficulté la profondeur de 3 m. * Descend le plus verticalement et régulièrement possible vers le fond. * Se stabilise à 2 m du fond à l'aide de sa bouée.
* <u>La stabilisation et le vidage du masque sur un fond de 40 m.</u>		
Gérer une situation d'incident dans l'espace lointain, sans l'aggraver (arrachage du masque, rupture de sangle du masque etc.)	* se trouver dans une situation d'incident subit * gérer l'incident sans perdre ses repères et sans diminuer la visibilité. Rejoindre éventuellement son équipier	* Retire, sans temps de réflexion, rapidement et franchement son masque. * Effectue, 1 m au dessus du fond (selon la visibilité et l'éventualité de déplacement de particules), un déplacement horizontal d'une dizaine de mètres en conservant les yeux ouverts, un rythme respiratoire normal et une orientation correcte. * Se stabilise à 2 m du fond, remet correctement son masque et le vide sans à-coup.

*** La remontée à l'aide de la bouée, d'un fond de 40 m**

Remontée de 40 m sans pouvoir, ou vouloir, utiliser ses palmes.	* Éviter l'accident de décompression.	* Remonte à vitesse constante en purgeant régulièrement sa bouée et en utilisant l'environnement et ses instruments pour réguler sa vitesse selon la procédure de décompression choisie.
	Éviter l'éparpillement de la palanquée. Éviter les efforts importants.	
	* Éviter l'accident de décompression et assurer sa sécurité avant d'émerger.	* Effectuer en pleine eau son palier de 3 m.
	* Éviter les risques de collision à proximité ou en surface.	* Émerger après avoir vérifié la surface.
	* Transmettre et recevoir les informations.	* Communiquer avec le surveillant de surface et son équipier.

La demande d'air au moniteur à 40 m

Gérer une situation d'incident dans l'espace lointain jusqu'au retour à la surface en cas de panne d'air.	* se trouver dans une situation d'incident par manque d'air	* Retire son embout.
	* gérer l'incident et rejoindre son équipier	* Effectue à 1 m du fond un déplacement horizontal d'une dizaine de mètres (distance du fond selon visibilité et l'éventualité de déplacement de particules).
	* parer à l'incident par la solution la mieux adaptée.	* Prend le détenteur de secours du moniteur ou lui demande de l'air (les deux situations sont à évaluer).
	* éviter l'accident de décompression.	* Remonte sur le détenteur de secours du moniteur à la vitesse préconisée selon la procédure de décompression choisie (sans amener le moniteur à être obligé de le ralentir ou de le tirer).
	* éviter l'accident de décompression. * éviter les risques de collision à proximité ou en surface.	* Effectue le palier de 3 m de sa propre initiative, sur le détenteur du moniteur. * Émerge après avoir vérifié la surface.
	* transmettre et recevoir des informations.	* Communiquer avec le surveillant de surface et son équipier.

B. Maîtriser les procédures de décompression

<u>La théorie à enseigner</u>		<u>La théorie est acquise quand l'élève :</u>
Objectif global	Objectif spécifique	
<u>* La planification des plongées</u>		
Programmer, connaître et utiliser les procédures de décompression adaptées à une plongée normale	* utiliser parfaitement les table de plongée simples.	* Planifier une plongée simple.
	* utiliser parfaitement les tables les tables de plongée simples.	* Planifier une plongée consécutive.
	* utiliser parfaitement les tables de plongées successives.	* Planifier une plongée successive.
	* connaître la démarche pour l'utilisation des tables en altitude.	* Est informé sur l'utilisation de sa procédure de décompression pour les plongées en altitude.
<u>* La conduite à tenir en cas de remontée incorrecte.</u>		
Être capable d'acquérir et de développer la stratégie adaptée lors d'une procédure de décompression anormale.	* gérer une situation de décompression anormale : - remontée rapide - remontée en force - paliers non faits - paliers interrompus.	* Sait appliquer les protocoles prévus par sa procédure de décompression en cas de remontée incorrecte. * Connait les limites d'utilisation de sa procédure de décompression.

C. Prévenir les incidents et accidents

<u>La théorie à enseigner</u>		<u>La théorie est acquise quand l'élève :</u>
Objectif global	Objectif spécifique	
<u>* La prévention des accidents barotraumatiques et de décompression</u>		
Éviter les accidents barotraumatiques et de décompression	* repérer et identifier rapidement l'accident. - connaître, repérer et éviter les situations générant ces risques. - gérer leur apparition.	* Connaît : - les principaux symptômes - les facteurs favorisants - la prévention des accidents barotraumatiques et de décompression.
<u>* La prévention des accidents biochimiques</u>		
Éviter l'essoufflement et la narcose, l'intoxication avec des gaz indésirables.	* repérer les signes précurseurs- repérer et identifier rapidement l'accident - connaître, repérer et éviter les situations générant ces risques - gérer leur apparition - prévenir les conséquences.	* connaît : - les principaux symptômes - les facteurs favorisants - la prévention - les règles d'utilisation d'une station de gonflage. - les conséquences de l'essoufflement et de la narcose en plongée.
<u>* La prévention du froid</u>		
Plonger confortablement. Éviter les accidents générés directement ou favorisés par le froid.	* repérer les signes précurseurs - repérer et identifier l'accident - connaître, repérer et éviter les situations générant ce risque - gérer leur apparition - en prévenir les conséquences.	* connaît : - les principaux symptômes - les facteurs favorisants - la prévention - les conséquences du froid en plongée
<u>* La prévention de la noyade</u>		
Éviter la noyade	* connaître, repérer et éviter les facteurs et situations générant la noyade	* Connaît la prévention des risques de noyade liés à la pratique de la plongée.

D. Adopter une conduite face aux incidents et accidents

<u>La théorie à enseigner</u>		<u>La théorie est acquise quand l'élève :</u>
Objectif global	Objectif spécifique	
<u>* Le secourisme adapté à l'activité</u>		
Secourir un plongeur accidenté	* réaliser avec efficacité et rapidité les gestes adaptés de première urgence et gérer la mise en oeuvre des secours.	* A suivi une formation de secourisme adaptée à l'activité.

E. Assister un équipier en difficulté

<u>La théorie à enseigner</u>		<u>La théorie est acquise quand l'élève :</u>
Objectif global	Objectif spécifique	
* La remontée d'un équipier en panne d'air sur un fond de 40 m		
Assister un équipier dont le matériel ne lui permet plus de respirer normalement, avec un détendeur de secours. Tout en regagnant la surface - mauvaise gestion de l'air - rupture ou panne de matériel - givrage du détendeur	* identifier le problème et assister immédiatement * optimiser l'efficacité de l'assistance technique et morale. * assurer la sécurité et anticiper sur l'évolution possible de la situation. * permettre à l'équipier de se ventiler à nouveau sans risque de noyade. * éviter que la bouteille ne se vide et utiliser le volume restant. * retrouver la gestion correcte de ses facultés. * Coordonner la remontée.	* Se dirige rapidement vers son équipier après avoir reconnu un signe de panne d'air ou repérer le fonctionnement anormal de son matériel de respiration. * Se positionne correctement face à son équipier. * Saisit efficacement son équipier. * Lui donne correctement son détendeur de secours. * Ferme le robinet de conservation (en cas de givrage) ou vérifie le manomètre, ou baisse la réserve.. * Laisse son équipier se calmer, le rassure. * Signale le début de la remontée. * Remonte en surveillant son équipier.
	* vérifier l'aggravation possible de la situation et l'expiration correcte. * retrouver l'autonomie des équipiers.	* Ouvre doucement le robinet de conservation de la bouteille en vérifiant que le détendeur ne fuse plus (en cas de givrage). Si le détendeur est correct l'équipier reprend son détendeur et poursuit la remontée normalement en surveillant sa réserve d'air.
	* éviter l'accident de décompression et la remontée rapide.	* Utilise l'environnement et ses instruments pour réguler sa vitesse de remontée selon la procédure de décompression choisie, sans effort et sans essoufflement.
	* éviter l'accident de décompression	* Effectue le palier à 3 m avec l'équipier sur son détendeur de secours.

	* préparer la ventilation de surface. * Eviter les risques de collision à proximité ou en surface. * se maintenir en sécurité à la surface. * transmettre et recevoir des informations.	* Vérifie la mise en place du tuba de l'équipier. * Emerge après avoir vérifié la surface * Gonfle sa bouée et soutient son équipier pour lui permettre de gonfler la sienne et de se mettre sur tuba. * Communique avec le surveillant de surface et son équipier.
	<u>* La remontée à deux sur un embout (1)</u>	
Assister un équipier dont le matériel ne lui permet plus de respirer normalement en n'ayant pas de détendeur de secours	* se ventiler correctement après la 1re et le 2e prise d'embout de l'équipier. * rythmer l'échange d'embout et éviter la suppression pulmonaire. * réduire les variations de pression entre 2 cycles respiratoires. * rythmer sa respiration et l'échange d'embout	* Présente son détendeur à son équipier qui le prend en main et effectuer 3 cycles respiratoires en forçant les expirations. * Expire en remontant quand il n'a pas l'embout en bouche. * Reprend son embout tous les 3 ou 4 mètres. * Effectue 2 cycles respiratoires. * Représente son détendeur à son équipier qui le prend en main et effectue 2 cycles respiratoires.

(1) La réalisation de cet exercice reste actuellement un élément très important de la sécurité, car le détendeur de secours n'est pas obligatoire à ce jour.

La réglementation stipule : « En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé de 2 détendeurs. » (arrêté du 20 septembre 1991, article 8).

Par contre, rien n'oblige les plongeurs en équipes ou palanquées autonomes, donc sans guide, constituées de plongeurs de même niveau, selon leurs prérogatives (du niveau 1 de plongeur au niveau 4 d'encadrement) à posséder un deuxième détendeur.

Cependant, il n'est pas concevable que seuls des plongeurs ayant un guide puissent avoir un jour une panne d'air et qu'eux seuls aient l'obligation du confort et de la sécurité. Le principe du second deuxième étage (type « octopus ») branché sur un unique premier étage est une sécurité qui ne me paraît pas suffisante, voire dangereuse dans certaines conditions. Les plongées en eaux intérieures, donc douces, se font en général dans un milieu de 5 ou 8°C, moins encore en hiver. Dans ces conditions, deux plongeurs respirant sur un même premier étage le font régulièrement givrer, malgré la majorité des systèmes antigivres. Si l'on ajoute le gonflage simultané de la bouée au direct système, le résultat est assuré. L'équipe se retrouve sans aucune source d'air.

Notre responsabilité morale d'enseignant nous oblige à aller au delà de la réglementation, qui n' imagine pas que la plongée puisse se dérouler ailleurs qu'en mer (Méditerranée), et de monter à ces futurs autonomes la nécessité, voire l'obligation, du 2e détendeur complet.

Afin de répondre à cette exigence morale et de bon sens, l'enseignement peut être basé sur deux axes principaux :

- la sécurité : en cas de panne d'air, meilleure maîtrise de la vitesse de remontée, moindre angoisse, diminution du risque d'essoufflement, respect de la profondeur des paliers.
- l'hygiène : dès le C.F.P.S., le plongeur est sensibilisé aux risques de contamination (traitement des plaies avec des gants de protection, lors du bouche à bouche utilisation d'un matériel adapté pour éviter le contact direct).

Dès le début de la formation, le plongeur est sensibilisé, habitué à réaliser l'échange d'embout de façon factice, quelle que soit la solution pédagogique utilisée (double ou simple détendeur).

Par ailleurs, de nombreux articles médicaux et techniques (CTN Inf. n° 23 de 1995) abordent ce risque et encouragent l'utilisation d'un deuxième détendeur.

<i>* L'assistance à l'aide des bouées</i>		
Porter assistance à son équipier et rejoindre la surface à l'aide des bouées.	* réagir rapidement à l'interprétation d'un signe ou d'un comportement * assurer une prise fiable. Rassurer l'équipier. Prévenir une évolution de l'assistance. * éviter l'accident de décompression et de surpression pulmonaire. Surveiller l'évolution possible de l'état de l'équipier et le rassurer. Éviter la remontée rapide * vérifier la remontée effective et éviter la remontée rapide. Éviter le suraccident. * éviter l'accident de décompression. Vérifier la liberté de la surface. * éviter les collisions près ou en surface. * assurer la flottabilité positive de l'équipe. * communiquer avec la surveillance de surface pour assurer la rapidité des secours. * assurer la sécurité de l'équipier et éviter l'affolement.	* Se dirige rapidement vers son équipier après avoir reconnu un signe ou un comportement demandant une assistance. * Saisit efficacement son équipier * Remonte en surveillant son équipier, à vitesse constante en purgeant régulièrement les bouées. * Utilise l'environnement et ses instruments pour régler sa vitesse de remontée selon la procédure de décompression choisie, la remontée doit s'effectuer sans effort et sans essoufflement. * Effectue un palier à 3 m. * Émerge après avoir vérifié la surface. * Gonfle la bouée de son équipier puis la sienne. * Alerte le surveillant de surface. * Maintient et rassure son équipier jusqu'à l'arrivée du bateau.

*** Le sauvetage d'un équipier inconscient à l'aide des bouées.**

Porter secours à un équipier inconscient et assurer son retour en surface à l'aide des bouées.		
* réagir rapidement à l'interprétation du comportement.	* Se dirige rapidement vers son équipier inconscient.	
* assurer la ventilation et éviter la noyade.	* Maintient, ou remet en bouche, le détendeur de son équipier fusan.	
* éviter l'accident de décompression et de surpression pulmonaire. Constater la reprise de conscience éventuelle. Éviter la remontée rapide.	* Remonte en surveillant son équipier à vitesse constante en purgeant régulièrement les bouées.	
* Éviter la surpression pulmonaire.	* Vérifie que son équipier ventile et surtout expire lors de la remontée. L'incite à le faire au besoin.	
* vérifier la remontée effective et éviter la remontée rapide.	* Utilise l'environnement et ses instruments pour régler sa vitesse de remontée selon la procédure de décompression choisie. La remontée doit s'effectuer sans effort et sans essoufflement.	
* éviter les collisions près ou en surface.	* Marque un temps d'arrêt à 3 m pour vérifier la liberté de la surface.	
* assurer la flottabilité positive de l'équipe.	* Émerge, gonfle la bouée de son équipier et puis la sienne.	
* communiquer avec la surveillance de surface pour assurer la rapidité du secours.	* Alerte le surveillant de surface.	
* gagner du temps pour assurer l'efficacité des secours.	* Déséquipe son équipier en se dirigeant vers le bateau.	
* permettre la sortie de l'eau de l'équipier.	* Positionne son équipier pour le remonter à bord.	

F. Organiser sa plongée

<u>La théorie à enseigner</u>		<u>La théorie est acquise quand l'élève :</u>
Objectif global	Objectif spécifique	
<u>* La sécurité à bord du bateau ou sur le site de plongée</u>		
Assurer le respect de la réglementation et prévoir le matériel pour une plongée spécifique.	* avoir à disposition tout le matériel nécessaire en cas d'accident ou d'incident de plongée. * avoir à disposition tout le matériel spécifique utile à une plongée donnée.	* Connaît le matériel de sécurité obligatoire, lié à l'activité, sur un bateau de plongée ou sur le site de plongée. * Prévoit le matériel spécifique en fonction du type de plongée, du site, des conditions, du milieu et de la durée des paliers.
<u>* Le choix d'un site de plongée</u>		
Plonger sur le site le mieux adapté du moment, en fonction de la définition de la plongée désirée.	* trouver le site de plongée à coup sur * éviter toutes surprises pour accéder au site et effectuer la plongée.	* A des notions suffisantes de navigation pour localiser un site de plongée. * Choisit avec ses équipiers un site de plongée en fonction des conditions du milieu (vent, houle, courant, visibilité, clarté de l'eau, prévisions météorologiques à court et moyen terme, intensité du trafic en surface, réglementation locale sur les sites de plongée).
<u>* La planification de la plongée</u>		
Effectuer la plongée en toute sécurité.	* définir tous les paramètres de la plongée.	* Planifie la plongée, avec ses équipiers, en fonction des conditions du milieu et des impératifs de la décompression.

G. Maîtriser son autonomie

<u>La théorie à enseigner</u>		<u>La théorie est acquise quand l'élève :</u>
Objectif global	Objectif spécifique	
<i>* L'orientation</i>		
Connaitre en permanence sa localisation et rejoindre son point de départ.	* se situer avec précision en fonction du milieu. * se situer avec précision grâce à la boussole.	* Utilise les repères du fond pour s'orienter. * Utilise la boussole et connaît ses capacités de déplacement pour s'orienter lorsque la visibilité est réduite ou nulle, ou oblige à plonger en pleine eau sans repère au fond.
	* retrouver son point de départ.	* Revient à son point de départ après un itinéraire varié.
<i>* Le contrôle et l'adaptation des paramètres de plongée</i>		
S'adapter à l'évolution de la situation	* conserver la cohésion de la palanquée, capter et analyser le moindre signe d'incident.	* Surveillance ses équipiers.
a) <u>pendant la plongée</u>	* assurer sa sécurité et celle des équipiers en fonction de l'évolution du milieu	* Adapte les paramètres de la plongée en fonction des nouvelles conditions rencontrées pendant la plongée (froid, courant, visibilité etc.); du comportement et de la consommation d'air de ses équipiers (diminue le temps et, ou, la profondeur.
	* assurer sa sécurité et celle des équipiers en fonction de l'évolution du milieu	* Adapte son itinéraire en fonction de ces conditions.
b) <u>après la plongée</u>	* analyser le déroulement de la plongée.	* Est attentif au comportement de ses équipiers. * Prend en compte et ne minimise pas les incidents survenus pendant la plongée, susceptibles de déclencher un accident de décompression.
	* savoir gérer une situation d'accident.	* Met en oeuvre les mesures adaptées en cas d'accident.

H. Appliquer la réglementation en vigueur

<u>Droits et Devoirs du plongeur niveau 3</u>	<u>La théorie est acquise quand l'élève :</u>
Objectif global	
Plonger dans le respect de la réglementation en vigueur - les règles de sécurité concernant le gonflage des bouteilles de plongée.	* Connait ses prérogatives. * Connait le matériel obligatoire pour plonger en autonomie. * Connait les règles qui régissent son autonomie. * A été informé sur : • le certificat médical (validité, origine, intitulé). • les assurances individuelles. • les notions de responsabilités civile et pénale. • les équivalences de son niveau de plongée à l'étranger et dans des structures différentes. • les différentes possibilités de formation que lui propose sa structure. • la réglementation sur la découverte d'épave. • le respect de l'environnement. • la réglementation sur la pêche sous-marine. • la possibilité de réglementation locale spécifique. • l'intérêt et les moyens de la mise à jour de ses connaissances sur l'évolution de la réglementation.

1. Entretien son matériel de plongée

<u>Droits et Devoirs du plongeur niveau 3</u>		<u>La théorie est acquise quand l'élève :</u>
Objectif globale		
* Les différents matériels - connaître le matériel et son matériel.		* A été informé sur les principes généraux de fonctionnement : • des détendeurs, • des robinetteries, • des appareils de contrôle des paramètres de plongée, • des bouées de stabilisation.
* L'entretien de ces différents matériels - conserver son matériel en bon état de fonctionnement et en connaître les points faibles.		* Connaît : • l'entretien courant de ces matériels, • les dates de visite et d'épreuve des bouteilles de plongée. * Reconnaît les pannes courantes sur ces matériels.

XI. CONCLUSION

Si le PN 3 répond à une volonté de se soustraire, pour quelque que raison que ce soit, à la coupe d'un encadrement, il ouvre aussi la possibilité à des plongeurs compétents d'accéder à des sites, épaves ou autres, qui dépassant quelque peu les 40 m de profondeur, se trouvent hors de portée légale du PN 2.

Il s'agit donc du plus haut niveau de formation de plongée « loisir ».

Il est laissé à l'entière charge d'un encadrant niveau 3 qui doit être extrêmement attentif à la rigueur de l'évaluation qu'il va faire de son élève.

Il ne doit jamais oublier qu'il lui délivre la clef d'un milieu où il devra gérer tout seul tous les plaisirs, les émerveillements, mais aussi les contraintes et les difficultés rencontrées ; exercer enfin son libre arbitre.

Chaque partie doit être pleinement consciente des responsabilités qui lui échoient.

Quant au cursus de formation du plongeur, il est dommage que ce niveau, de qualité indiscutable, ne soit pas reconnu comme nécessaire pour présenter le PN 4 Il remplacerait avantageusement les aptitudes à fournir, hormis le sauvetage à la palme et l'épreuve de remontée sans embout (RSE), et pourrait même alléger le programme pratique de l'examen de PN 4 sur certaines épreuves communes.

ANNEXES

PLONGEUR AUTONOME NIVEAU II

CONDITIONS DE CANDIDATURE

- Etre licencié à la F.F.E.S.S.M.
- Etre âgé de 16 ans au moins (autorisation du responsable légal pour les moins de 18 ans).
- Etre titulaire du Niveau I de la F.F.E.S.S.M. ou d'un brevet admis en équivalence.
- Présenter le carnet de plongée.
- Etre en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins d'un an à la date d'exécution des épreuves et délivré par un Médecin Fédéral ou Titulaire du C.E.S. de Médecine du Sport.

ORGANISATION GENERALE

- Les sessions du Brevet de Plongeur Autonome Niveau II sont organisées à l'échelon des clubs en formation continue ou sous la forme d'un examen ponctuel.
- Sous la forme d'un examen ponctuel le jury devra être identique à celui habilité à juger les groupes d'exercices.
- L'acquisition de ce brevet pourra se faire groupe par groupe.
- Chaque groupe doit être présenté au sein d'une même équipe pédagogique, sauf en ce qui concerne le groupe 4.
- Hormis le groupe 4, les groupes de 1 à 5 devront être acquis dans l'ordre chronologique.
- Les candidats disposent d'un délai maximum de 15 mois pour acquérir les 6 groupes d'exercices.

JURY

- Chaque groupe d'exercices, lorsqu'il est jugé satisfaisant, doit être signé soit par :
 - un moniteur fédéral 2^{ème} degré FFESSM,
 - ou un moniteur breveté d'Etat 2^{ème} degré licencié à la F.F.E.S.S.M.,
 - ou un moniteur fédéral 1^{er} degré FFESSM,
 - ou un moniteur breveté d'Etat 1^{er} degré licencié à la F.F.E.S.S.M.,

CONTROLE DES ACQUIS

— EXERCICES PRATIQUES :

● GROUPE 1 :

Pour le groupe 1, si la température de l'eau est inférieure à 18°, le port au minimum de la veste et de la cagoule est obligatoire.

De 18° à 24° le port d'un vêtement est facultatif.

Lorsque le candidat est vêtu de cet équipement, il doit porter un lestage annulant la flottabilité de la protection isothermique.

- Equipé de palmes, masque et tuba, parcourir une distance de 500 mètres.
- Avec le même équipement, descendre en apnée à une profondeur de 5 mètres et y effectuer un parcours de 10 mètres.
- Avec le scaphandre capelé, effectuer un parcours de 250 mètres en surface.

- **GROUPE 2 :**

— Exercices de plongée en scaphandre sur un fond de 5 mètres.

- décapelage suivi d'un déplacement sur le fond, l'embout en bouche, puis recapelage.
- échange de scaphandre.

— Exercice de scaphandre à 10 mètres :

- maîtrise de la remontée en expiration de 10 m. Cette remontée s'effectuera en conservant impérativement l'embout en bouche.

- **GROUPE 3 :**

— Exercices de plongée en scaphandre à 20 mètres :

En préalable aux exercices du groupe 3, le moniteur devra s'assurer impérativement que son élève:

a) maîtrise la remontée en expiration de 10 m,

b) est apte à remonter vers la surface par phases successives au cours desquelles le plongeur, depuis 10 m :

— ôtera son embout de la bouche et le conservera en main,
— remontera en expirant et en reprenant obligatoirement son détendeur tous les deux mètres afin d'effectuer au moins un cycle ventilatoire complet à chaque phase de remontée.

- saut masque à la main, vidage du masque sans faire surface.
- descente en pleine eau.
- vidage du masque à 20 mètres.
- interprétation des signes.
- lâcher d'embout, expiration, signe "je n'ai plus d'air", prise de l'embout du moniteur.

- remontée à deux sur un embout, l'élève assistant le moniteur, arrêt à 3 mètres, puis poursuite de la remontée sur la directive du moniteur.

- **GROUPE 4 :**

— Aptitude à évoluer, entre niveaux II, en autonomie, dans l'espace médian (zone de profondeur des 20 mètres).

- **GROUPE 5 :**

— Exercices de plongée en scaphandre dans l'espace médian (zone de profondeur des 20 mètres):

- stabilisation en pleine eau à l'aide d'un gilet ou d'une bouée entre 15 et 20 mètres.
- assistance ou sauvetage d'une profondeur de 20 mètres d'un plongeur en difficulté, à l'aide d'un gilet ou d'une bouée en remontant à vitesse constante (15 à 17 m par minute).

— CONNAISSANCES THEORIQUES

- **GROUPE 6 :**

— Questions orales ou écrites portant sur :

- l'utilisation pratique des tables de plongée :
plongée simple,
courbe de sécurité,
plongées consécutives,
procédure de remontées anormales,
plongées successives (calcul de la majoration).
- la réglementation.

- la noyade.
- des notions concernant le phénomène d'essoufflement et la conduite à tenir dans ce cas.
- les principes de base de fonctionnement d'un mécanisme de réserve et d'un détenteur. Entretien et chargement des bouteilles.
- les règles de sécurité en plongée.
- des notions élémentaires propres au respect de l'environnement.
- des notions de calcul d'autonomie.
- des notions de calcul de flottabilité.
- des notions succinctes sur les symptômes des accidents de décompression et des accidents barotraumatiques, leurs préventions à tenir dans ces cas.

DELIVRANCE

— DU BREVET

- Le brevet est délivré sous la signature du Président du club du postulant, éventuellement sous celle du Président du club où seront effectués les derniers exercices. Il devra comporter également le cachet officiel du Club.
- Les clubs sont responsables de l'attribution des brevets aux candidats. Ils gardent trace, en archives, des brevets délivrés (date de session, jury, noms et numéros des brevets délivrés).
- Le club doit se procurer les diplômes et les carnets à souches auprès de son Comité régional.
- Le club doit remettre au lauréat un diplôme et les 2 coupons du carnet à souches qui lui permettront de faire établir par le siège fédéral une carte double face FFESSM-CMAS.

— DES DUPLICATA

- Les duplicata sont délivrés par le club ayant organisé la session.

PREROGATIVES

— Les plongeurs de niveau 2 sont sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger entre eux dans l'espace médian (zone des 20 mètres), à condition que chacun des plongeurs ait 18 ans révolus. L'effectif minimum de la palanquée est de 2 plongeurs, l'effectif maximum de 3 plongeurs.

Les plongeurs de niveau 2 plongeant entre eux sont équipés d'un système de sécurité gonflable au moyen d'une réserve de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée.

— Encadré dans l'espace lointain (zone des 40 mètres).

PLONGEUR AUTONOME NIVEAU IV CAPACITAIRE

CONDITIONS DE CANDIDATURE

- 1) Etre licencié à la F.F.E.S.S.M.
- 2) Etre âgé de 18 ans au moins le jour de l'examen.
- 3) Etre titulaire du Niveau II de la F.F.E.S.S.M. ou d'un brevet admis en équivalence.

Présenter les attestations suivantes signées par 1 moniteur fédéral 1^{er} degré FFESSM ou B.E.E.S. 1^{er} degré licencié à la F.F.E.S.S.M. minimum :

- a) Aptitude à présenter les épreuves à 40 m
- b) Aptitude à présenter les épreuves d'assistance et de sauvetage (palmes et/ou gilet).
- c) Aptitude à présenter l'épreuve de R.S.E.
- d) Aptitude à la conduite de palanquées dans l'espace médian (zone des 20 mètres).

La durée de validité de ces attestations est limitée à 9 mois.

- 4) Présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique, délivré par un médecin titulaire du C.E.S. de médecine du sport, ou par un médecin fédéral et datant de moins d'un an à la date de début des épreuves pratiques. Les candidats qui ne présentent que les épreuves théoriques sont dispensés de cette obligation.
- 5) Etre titulaire du CFPS ou de diplômes admis en équivalence.

ORGANISATION GENERALE

— Les sessions de Brevet Capacitaire peuvent être organisées soit à l'échelon club, soit à l'échelon départemental, soit à l'échelon régional.

Lorsqu'un candidat obtient le niveau IV F.F.E.S.S.M. complet il lui est délivré conjointement le B.F.P.S.

- Les clubs ou comités départementaux qui désirent organiser des Sessions de capacitaire doivent prévenir la C.T.R. 2 mois avant la date de l'examen.
- Le Président de la C.T.R. pourra regrouper des Sessions en fonction de la répartition géographique, des dates (et ou) du nombre de candidats.

— A part les épreuves théoriques, l'examen devra se dérouler de façon continue dans un délai maximum de 4 jours, exception faite de conditions météo très défavorables et jugées telles par le jury.

Toutes les épreuves pratiques doivent être effectuées avec les mêmes matériels (combinaison-palmes), le lestage doit être calculé de manière à donner au candidat un poids apparent nul à 3 mètres.

Pour être reçu à l'examen, le candidat doit obtenir un total de 300 points sans note éliminatoire, et avoir la moyenne dans les deux groupes d'épreuve: pratique (180 points) et théorique (120 points). Toute note inférieure à 5 est éliminatoire, et ce, pour toutes les épreuves de l'examen.

Quelle que soit la structure organisatrice, le bénéfice de la partie pratique est conservé par le candidat s'il a obtenu 80 points à la partie théorique, même si son échec à la partie théorique est dû à une note éliminatoire.

Quelle que soit la structure organisatrice, le bénéfice de la partie théorique est conservé par le candidat s'il a obtenu 120 points à la partie pratique, même si son échec à la partie pratique est dû à une note éliminatoire.

L'attestation de réussite à l'une des parties ne peut être délivrée que si le candidat répond aux conditions précédentes, et seulement lorsque le candidat a participé à l'ensemble des épreuves pratiques et théoriques. Le bénéfice de la partie théorique ou pratique est valable durant 9 mois à compter de la date à laquelle le candidat a présenté la première épreuve et pour un maximum de deux sessions de rattrapage.

Le candidat peut se présenter pour repasser la partie à laquelle il a échoué dans n'importe quelle session organisée par un club, un comité départemental, par sa C.T.R. ou par une autre C.T.R..

JURY

— Au moins deux moniteurs titulaires du fédéral 2^{ème} degré FFESSM ou du B.E.E.S. 2^{ème} degré et licenciés à la F.F.E.S.S.M. dont l'un au moins instructeur régional délégué par la C.T.R..

- Un ou plusieurs moniteurs fédéraux 1^{er} degré FFESSM ou titulaires du B.E.E.S. 1^{er} degré et licenciés à la F.F.E.S.S.M. à condition que les moniteurs 1^{er} degré ne représentent pas plus de la moitié du jury.
- Un instructeur régional délégué comme observateur par la C.T.R. responsable de l'examen. Il est chargé, entre autre, de vérifier les dossiers des candidats et la conformité du déroulement de l'examen.
- Un des membres du jury, au moins titulaire du Brevet de moniteur fédéral 2^{ème} degré FFESSM ou du B.E.E.S. 2^{ème} degré et licencié à la F.F.E.S.S.M., assure la présidence du jury de la session; il peut, à ce titre, signer les brevets pour l'ensemble des examinateurs.
- Le jury de chaque atelier doit comporter au moins un moniteur fédéral 2^{ème} degré FFESSM ou B.E.E.S. 2^{ème} degré et licencié à la F.F.E.S.S.M. sauf pour les épreuves 1, 2, 3, 4.

CONTROLE DES ACQUIS

EXERCICES PRATIQUES

1 - (Coefficient 2) - Si la température de l'eau est inférieure à 18°, le port au minimum de la veste et de la cagoule est obligatoire.

De 18° à 24° le port d'un vêtement est facultatif.

Lorsque le candidat est vêtu de cet équipement, il doit porter un lestage annulant la flottabilité de la protection isothermique.

Effectuer un parcours de 100 mètres à l'aide de palmes, masque et tuba à la fin de ce parcours, descendre à une profondeur de 5 mètres et tenir une apnée de 20 secondes en déplacement après une récupération de 10 secondes en surface, redescendre à la même profondeur et remonter un mannequin de 1,5 kg de poids apparent, le remorquer, les voies respiratoires hors de l'eau sur une distance de 100 mètres.

- 7 - A 40 mètres: en maintenant son niveau d'immersion, enlever le masque, le remettre et le vider. Epreuve non cotée: faite ou non faite.
- 8 - A 40 mètres, se stabiliser à l'aide de la bouée de sécurité en se maintenant au même niveau d'immersion, signaler, recevoir et interpréter les signaux du code de plongée. A la fin de cette épreuve, le candidat devra sur le signe du moniteur : "je n'ai plus d'air" lui passer son embout et amorcer une remontée à deux sur 1 embout. L'exercice prendra fin au signe "STOP" du moniteur (coefficient 4).
- 9 - Remonter de 20 mètres, embout lâché (coefficient 2).
- 10 - Assistance ou sauvetage de 30 mètres à l'aide d'un gilet ou d'une bouée. d'un plongeur en difficulté. Le remonter à vitesse constante (15 à 17 m par minute), s'arrêter et se stabiliser entre 6 et 3 mètres (coefficient 2).

Matelotage

- 11 - Savoir exécuter les noeuds marins usuels, manoeuvre d'appareillage de mouillage et d'accostage d'un bateau, règles élémentaires de sécurité et de navigation en mer (coefficient 2).

CONNAISSANCES THEORIQUES

- 12 - Solution d'au moins un problème de tables de plongée (coefficient 3).
- 13 - Symptômes et traitements immédiats des accidents de plongée (coefficient 3).
- 14 - Notions pratiques de physique appliquée à la plongée (coefficient 1).
- 15 - Notions pratiques de physiologie appliquée à la plongée (coefficient 1).
- 16 - Notions pratiques et théoriques sur le matériel (coefficient 2).
- 17 - Epreuves de Réglementation (coefficient 2).

NOTA:

Les épreuves 12, 13, 14 et 15 s'effectuent par écrit; le temps accordé aux candidats pour ces quatre épreuves ne doit pas excéder trois heures. L'épreuve 16 est orale. L'épreuve 17 est orale ou écrite.

DELIVRANCE

— DU BREVET

Le Brevet du plongeur Autonome Niveau IV capacitaire est délivré sous les signatures du Président de la C.T.R. et des examinateurs ou du Président de la C.T.R. et du Président du jury.

Les Commissions Techniques Régionales sont dépositaires des documents suivants :

- Bordereau d'examen
- Feuilles de notes
- Brevets
- Registre

I — AVANT LA SESSION

Les organisateurs doivent disposer de :

- Bordereaux d'examen du niveau IV
- Feuilles de notes
- Bordereaux de délivrance du B.F.P.S.

II — A L'ISSUE DE L'EXAMEN

A) A charge des organisateurs :

- d'établir clairement et complètement, en 3 exemplaires, feuilles de notes et bordereaux;
- d'envoyer à la C.T.R., dans les meilleurs délais (30 jours maximum), le bordereau complet du niveau IV (les 3 feuillets), les 2 exemplaires de la feuille de notes du niveau IV et les 2 premiers feuillets du bordereau de délivrance du B.F.P.S.,;
- de conserver une feuille de notes, le dernier feuillet du bordereau de délivrance du B.F.P.S. et les dossiers des candidats.

B) A charge de la Commission Technique Régionale :

- de délivrer à chaque candidat admis un brevet numéroté et signé par le Président de la C.T.R. pour le niveau IV et le B.F.P.S.,;
- de reporter les noms et numéros des brevets niveau IV sur le registre;
- de conserver un exemplaire du bordereau et de la feuille de notes du niveau IV, ainsi qu'un exemplaire du bordereau du B.F.P.S.,;

— d'envoyer par retour:

a) *Au club :*

- les brevets numérotés et nominatifs,
- un exemplaire de chaque bordereau avec les numéros affectés en face de chaque nom.

b) *Au siège fédéral :*

- un exemplaire du bordereau du niveau IV,
- un exemplaire de la feuille de notes du niveau IV.

C) A charge des organisateurs :

- de remplir les brevets en respectant les numéros portés sur les bordereau en retour,
- de les distribuer aux lauréats.

D) A charge de l'Administration Fédérale :

- d'établir, à réception du bordereau niveau IV, les cartes doubles faces FFESSM-CMAS et de les adresser directement aux lauréats.

— DES DUPLICATA

Les duplicata du Brevet de plongeur Autonome Niveau IV capacitaire peuvent être délivrés soit :

- par la Commission Technique Régionale responsable de la session;
- par le siège fédéral, en précisant la date et le nom du Comité Régional dans lequel l'examen a eu lieu.

PREROGATIVES

- Les plongeurs de niveau 4 peuvent plonger entre eux en exploration et fixer les paramètres de leur plongée. En l'absence d'encadrement, ils en choisissent le lieu. Les plongeurs de niveau 4 plongeant entre eux sont équipés d'un système de sécurité gonflable au moyen d'une réserve de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée.

— Les prérogatives d'encadrement sont définies par l'annexe à l'arrêté du 17 Juillet 1992.

FORMATION AU SECOURISME A LA FFESSM
AVEC MISE EN APPLICATION OBLIGATOIRE AU 1/1/95
adoptée à l'Assemblée Générale de la FFESSM
le 10 Avril 1994

La délivrance des différentes qualifications en secourisme relève de la Commission Technique.

1) BREVETS DE CFPS ET DE BFPS

Le CFPS (Certificat Fédéral de Premiers Secours) est organisé par les clubs. Il est délivré à la suite d'un contrôle continu qui s'effectue au cours d'une formation de 10 à 15 heures, sous la responsabilité d'un Formateur Fédéral de Secourisme.

Cette formation comprend les 10 modules de l'AFPS* de la Protection Civile, auxquels s'ajoute l'apprentissage de l'utilisation du matériel d'insufflation manuelle et de l'oxygénothérapie normobar en inhalation et en insufflation (modules E8 et E9 du CFAPSE* ou de l'AFPCPSM*).

Le tableau ci-dessous indique si une formation au secourisme sanctionnée par un diplôme est obligatoire ou non pour se présenter aux épreuves des différents brevets fédéraux:

NIVEAU DE SECOURISME	NIVEAU DE PLONGEE	OBLIGATION
CFPS	PLONGEUR NIVEAU I	FACULTATIF
CFPS	PLONGEUR NIVEAU II	FACULTATIF
CFPS	PLONGEUR NIVEAU III	OBLIGATOIRE
CFPS	PLONGEUR NIVEAU IV	OBLIGATOIRE
CFPS	INITIATEUR	OBLIGATOIRE
BFPS	MONITEUR FEDERAL 2°	OBLIGATOIRE

L'âge minimum pour se présenter au C.F.P.S. est de 16 ans compte tenu de la manipulation de l'oxygène.

En conséquence, à dater du 01 janvier 1995, les épreuves de secourisme et de ranimation des brevets de plongeur niveau III et niveau IV, ainsi que celles des brevets d'encadrement sont supprimées.

De même, toute personne ayant obtenu son brevet de plongeur niveau IV FFESSM à partir du 01 janvier 1995 sera automatiquement titulaire du BFPS (Brevet Fédéral de Premiers Secours).

Pendant la période transitoire courant du 10 avril 1994 au 31 décembre 1994, les titulaires du CFPS, du BFPS, ou d'un diplôme admis en équivalence et sur présentation de celui-ci seront exemptés des épreuves de secourisme et de ranimation des brevets fédéraux de : plongeur niveau III, niveau IV et d'encadrement.

**Ces épreuves seront NEUTRALISEES.
Délivrance des Certificats et Brevets:**

L'organisateur d'un CFPS adresse à la CTR le bordereau de délivrance correspondant. La CTR retourne le feuillet réservé au club complété ainsi que les certificats numérotés.

L'organisateur d'un brevet de plongeur niveau IV adresse à la CTR un bordereau de délivrance du niveau IV capacitaire accompagné d'un bordereau de délivrance du BFPS. La CTR retourne le feuillet réservé au club complété ainsi que les brevets numérotés.

II) FORMATEUR FEDERAL DE SECOURISME

Les personnes désirant devenir Formateur Fédéral de Secourisme doivent être encadrant niveau 2 minimum, ou médecin licencié, ou moniteur national de secourisme de la protection civile licencié, et doivent suivre un stage organisé par un comité régional ou départemental.

Le Formateur Fédéral de Secourisme est tenu de suivre un stage de recyclage organisé par son Comité Départemental ou Régional au moins une fois tous les 3 ans.

III) SECOURISME ET EPREUVES DE PEDAGOGIE

La formation au secourisme étant distincte de la formation aux techniques de plongée et confiée à des Formateurs de Secourisme, il n'y a pas lieu de faire figurer des sujets de secourisme dans les épreuves de pédagogie des examens d'encadrement.

Pour autant:

- les épreuves de mannequin des niveaux IV de plongeur, d'initiateur et de MF2,
- les épreuves d'assistance ou de sauvetage avec gilet de sécurité des niveaux II, III et IV de plongeur,
- les épreuves de sauvetage à la palme d'un plongeur équipé du niveau IV de plongeur ainsi que celles d'initiateur, de MF1 et de MF2,

font partie des techniques de plongées et peuvent figurer dans les épreuves de pédagogie des examens d'encadrement concernés.

IV) FORMATEUR DE FORMATEUR DE SECOURISME

Les formateurs de formateurs sont désignés par le Président de la Commission Technique Régionale sur proposition de la Commission Technique Régionale ou de la Commission Médicale Régionale. Ils doivent être titulaires du brevet de Formateur Fédéral de Secourisme et à jour de recyclage.

V) EQUIVALENCES

A) Pour les plongeurs et encadrants ayant obtenu leurs diplômes avant la date d'application au 01 janvier 1995:

Les plongeurs de niveau III, et les encadrants de niveau I sont titulaires par équivalence du CFPS. Celle-ci ne donne pas lieu à l'établissement d'un diplôme.

Les plongeurs de niveau IV minimum ainsi que les encadrants niveau II minimum sont titulaires par équivalence du BFPS. Celle-ci ne donne pas lieu à l'établissement d'un diplôme.

B) Pour les médecins licenciés:

Ils sont titulaires par équivalence du CFPS. Celle-ci ne donne pas lieu à l'établissement d'un diplôme.

C) Pour les secouristes licenciés:

Les titulaires de I'AFPS*+AFCPSM*, du BNPS*+CFAPSE* ainsi que les titulaires du BNS*+RANIMATION* sont titulaires par équivalence du CFPS. Celle-ci ne donne pas lieu à l'établissement d'un diplôme.

Les titulaires de I'AFPS ou du BNPS doivent pour obtenir le CFPS suivre uniquement la formation à l'utilisation du matériel d'insufflation manuelle et de l'oxygénothérapie normobar en inhalation et en insufflation (modules E8 et E9 du CFAPSE ou de I'AFCPSPM). A la suite de cette formation complémentaire un bordereau de délivrance est établi et envoyé à la CTR en vue de l'établissement des diplômes.

Il est vivement recommandé à tous les titulaires de brevets de secourisme de maintenir leurs connaissances à niveau afin d'assurer la sécurité de tous.

ORGANISATION GENERALE DES FORMATIONS SECOURISTES ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES

Les candidats au C.F.P.S. âgés de moins de 18 ans doivent présenter une autorisation du responsable légal.

Les organisateurs de formation secouriste peuvent se procurer les bordereaux de délivrance des C.F.P.S., B.F.P.S., F.F.S. auprès de leur C.T.R.

DELIVRANCE

— DU BREVET

Les brevets de secourisme sont délivrés sous la signature du Président de la C.T.R. et du Président du jury.

I — A charge du Président du jury :

- d'établir clairement et complètement, en 3 exemplaires le bordereau (établir un bordereau différent pour chaque niveau de qualification et cocher la case correspondante). La colonne numéro de brevet ne sera pas remplie;
- d'envoyer au Président de la C.T.R. organisatrice, dans les meilleurs délais (30 jours maximum), le bordereau;
- de joindre un chèque correspondant au montant des diplômes à délivrer ainsi qu'une enveloppe au format A4 portant l'adresse de retour des diplômes et d'un exemplaire du bordereau complété avec les numéros de brevets;
- à réception des diplômes, de les compléter, en respectant les numéros de brevets portés sur le bordereau en retour, et de les faire parvenir aux récipiendaires;
- d'archiver le bordereau.

II — A charge du Président de la C.T.R.

- de compléter les 2 exemplaires de bordereau avec les numéros de brevets;
- de signer brevets;
- de renvoyer les diplômes accompagnés d'un exemplaire du bordereau complété avec les numéros de brevets;
- de classer les bordereaux.

— DES DUPLICATA

Les duplicata des brevets de secourisme sont délivrés par l'intermédiaire de l'organisateur de la qualification obtenue.

Arrêté du 20 septembre 1991 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.
(Journal Officiel de la République Française 5 novembre 1991 - Ministère de la Jeunesse et des Sports).

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'État à la mer,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 relatif à la composition et au rôle du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1989 relatif à la déclaration d'activité et d'ouverture prévue aux articles 3 et 4 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Arrêtent:

Art.1er.- Les établissements mentionnés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air présentent les garanties de technique et de sécurité définies par le présent arrêté.

Art.2. - Les niveaux techniques et de prérogatives des plongeurs figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont définis par le ministre chargé des sports après avis du comité consultatif de l'enseignement de la plongée subaquatique.

Art. 3. - La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée. Celui-ci fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure que les garanties de sécurité et de technicité définies par le présent arrêté sont respectées.

L'encadrement des pratiquants est assuré par du personnel titulaire des qualifications mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Art.4. - Un groupe de plongeurs qui effectue une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constitue une palanquée.
Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.

Art.5. - Le guide de palanquée dirige la palanquée. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

Art.6. - Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différents espaces d'évolution définis selon la profondeur:

- espace proche: zone des 5 mètres;
- espace médian: zone des 20 mètres;
- espace lointain: zone des 40 mètres.

Art. 7. - Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée:

- le matériel de premier secours adapté aux risques de l'activité;
- un inhalateur et un insufflateur d'oxygène avec une réserve de ce gaz.

En outre, ils disposent d'une source d'air de secours équipée ainsi que d'un jeu de tables de plongée, pour les plongées se déroulant au-delà de l'espace proche.

Art.8. - Sauf dans les bassins dont la profondeur n'excède pas six mètres, le guide de palanquée est équipé d'un système de sécurité gonflable au moyen d'une réserve de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de sa plongée et de sa remontée. En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un scaphandre muni de deux détendeurs.

Art.9. - En milieu naturel, un moyen permettant de rappeler depuis la surface les plongeurs en immersion est prévu.

Art.10. - L'organisation des plongées en milieu naturel est assurée conformément au tableau figurant en annexe III du présent arrêté.

Le directeur de plongée est, sur les lieux de plongée, titulaire au minimum:

- du niveau 3 d'encadrement, en cas d'enseignement de la plongée subaquatique;
- ou du niveau 5 de plongeur en cas d'exploration.

Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de tout enseignement des techniques de sécurité.

Art. 11. - Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace proche. En fin de formation technique conduisant au niveau 1 de plongeur, ceux-ci peuvent évoluer dans l'espace médian.

Art. 12. - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

Art.13. - Une palanquée de plongeurs de niveau 1 ne peut évoluer au-delà de l'espace médian.

A l'issue d'une formation adaptée, le directeur de plongée peut autoriser les plongeurs de niveau 1 à plonger en équipe dans une zone n'excédant pas dix mètres. Cette zone de plongée est dépourvue de courants et présente une visibilité verticale au moins égale à la profondeur.

Aucun point de cette zone ne doit être éloigné de plus de trente mètres d'un point fixe d'appui.

Art.14. - Cette zone est surveillée en surface par deux personnes dont l'une possède au moins le niveau 3 d'encadrement et l'autre un niveau 4 de plongeur au minimum, prêtes à intervenir à tout moment à l'aide d'une embarcation à moteur. Un des surveillants se tient en permanence équipé et paré à plonger.

Un même groupe de deux surveillants ne peut prendre en charge plus de cinq équipes.

Art.15. - Les plongeurs de niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger entre eux dans l'espace médian.

Art.16. - Les plongeurs de niveau 3 à 5 peuvent plonger entre eux en exploration et fixer les paramètres de leur plongée.

En l'absence d'encadrement, ils en choisissent le lieu.

Art. 17. - Les plongeurs de niveau 2 à 5 plongeant entre eux sont équipés d'un système de sécurité gonflable au moyen d'une réserve de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée.

Art.18. - Lorsque la plongée de déroule en bassin, le directeur de plongée est titulaire au minimum du brevet d'initiateur ou du brevet d'aspirant fédéral correspondant respectivement au niveau 1 et au niveau 2 d'encadrement.

Art.19. - Le directeur de plongée autorise les plongeurs de niveau 1 ayant reçu une formation adaptée à plonger entre eux dans un bassin dont la profondeur n'excède pas six mètres. La plongée dans un bassin dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Art.20. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à la plongée archéologique et souterraine.

Art.21. - L'arrêté du 5 juin 1982 fixant les garanties de technique et de sécurité dans les centres et les écoles de plongée est abrogé.

Art.22. - L'arrêté du 26 mai 1983 fixant les garanties de technique et de sécurité dans les groupements sportifs constitués conformément à la loi du 1er juillet 1901 dispensant l'enseignement de la plongée subaquatique est abrogé.

Art.23. - Le directeur des sports et le directeur des ports et de la navigation maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 20 septembre 1991.

Nota. - Les annexes du présent arrêté seront publiées dans un prochain bulletin officiel de la jeunesse et des sports qui sera disponible auprès du C.N.D.P., B.P. 107-05, 75224 PARIS CEDEX 05, au prix de 20 F. le numéro.

Annexes à l'arrêté du 20 septembre 1991

Annexe 1 : niveaux de pratique

Niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives entre les différents brevets de plongeurs délivrés par la F.F.E.S.S.M. et la F.S.G.T., les attestations de niveau délivrées par les autres organismes membres de droit du Comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique et les brevets C.M.A.S. (Confédération Mondiale des Activités subaquatiques).

Les attestations de niveau doivent justifier que leurs titulaires ont satisfait à des épreuves au moins équivalentes à celles des brevets de même niveau de la F.F.E.S.S.M. à la date de parution du présent arrêté.

Niveau de prérogative des plongeurs	Brevets F F E S S M et F S G T	Brevets C.M.A.S.
Niveau 1	Brevet élémentaire	plongeur 1 étoile
Niveau 2	1er échelon	plongeur 2 étoiles
Niveau 3	Plongeur autonome	plongeur 3 étoiles
Niveau 4	2ème échelon	plongeur 3 étoiles
Niveau 5	2ème échelon + qualification de directeur de plongée	

Annexe 2 : Niveaux d'encadrement

	Enseignement bénévole			Enseignement rémunéré
Niveau de l'encadrement	F.F.E.S.S.M.	F.S.G.T.	C.M.A.S.	Brevets d'Etat
Niveau 1	Initiateur	Stagiaire pédagogique		
Niveau 2	Initiateur + 2ème échelon ou 2ème échelon stagiaire pédagogique	Aspirant Fédéral	1 étoile	Stagiaire pédagogique (*)
Niveau 3	Fédéral 1er degré	Fédéral 1er degré	2 étoiles	B.E.E.S.1
Niveau 4	Fédéral 2ème degré	Fédéral 2ème degré	3 étoiles	B.E.E.S.2
Niveau 5				B.E.E.S.3

(*) Stagiaire pédagogique dans le cadre d'une formation, reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, conduisant au B.E.E.S.1 de plongée subaquatique.

Arrêté du 17 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1991 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.

Le ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la mer,
Vu l'arrêté du 20 septembre 1991 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. - L'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 1991 susvisé est remplacée par la présente annexe .

Art. 2. - Le directeur des sports et le directeur des ports et de la navigation maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1992.

Le secrétaire d'Etat à la mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des ports et de la navigation maritimes
T. LEHUEROU KERISEL

Le ministre de la jeunesse et des sports
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur des sports:
Le chef de service
J. DERBY

Annexe à l'arrêté du 17 juillet 1992

Conditions de pratique de la plongée en milieu naturel

Espaces d'évolution	Niveaux de pratique des plongeurs	Compétence minimum du guide de palanquée	Effectif maximum de la palanquée <u>Encadrement non compris</u>
Espace proche	Débutants	E1 si enseignement ou P4 si exploration	4 maximum + P4 éventuellement 2 + P4 éventuellement si baptême
Espace médian	Débutants	E2 si enseignement ou P4 si exploration	4 + P4 éventuellement
	Niveau 1	E2 si enseignement ou P4 si exploration ----- E1 + P4 en surface	4 + P4 éventuellement ----- 5 équipes maximum dans la zone des 10 mètres
	Niveau 2	E2 si enseignement ----- Possibilité d'absence d'encadrement	4 + P4 éventuellement ----- 3
Espace lointain	Niveau 2	E3 si enseignement ou P4 si exploration	2 + P4 éventuellement si enseignement 4 si encadrement = P4 et si exploration
Au delà des 40 mètres	Niveaux 3, 4 et 5	Pas d'encadrement si exploration E4 si enseignement	3 si exploration 3 + E4 si enseignement

E1, E2, E3, E4 = Niveaux d'encadrement
P1, P2, P3, P4 = Niveaux de pratique